



Fondation LPP
de SV Group

Règlement de prévoyance

Valable à partir
du 1^{er} janvier 2024

Table des matières

1 Dispositions générales

- Art. 1 Nature juridique et but
- Art. 2 Termes et abréviations
- Art. 3 Cercle des assurés
- Art. 4 Début et fin de l'assurance, prolongation de la couverture d'assurance
- Art. 4a Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans
- Art. 5 Obligations d'informer et de coopérer
- Art. 6 Obligations d'annoncer de l'employeur
- Art. 7 Obligations d'informer de la Fondation LPP

2 Financement

- Art. 8 Salaire assuré
- Art. 9 Continuation de l'assurance du salaire assuré
- Art. 10 Cotisations
- Art. 11 Rachat

3 Prestations de prévoyance

3.1 Généralités

- Art. 12 Versement des prestations de prévoyance
- Art. 13 Adaptation des rentes
- Art. 14 Réduction des prestations de décès et d'invalidité
- Art. 14a Réduction des prestations de vieillesse
- Art. 15 Réduction des prestations
- Art. 16 Tiers responsables
- Art. 17 Remboursement de prestations perçues indûment

3.2 Prestations de vieillesse

- Art. 18 Age ordinaire de la retraite et retraite flexible
- Art. 19 Retraite anticipée
- Art. 20 Retraite différée
- Art. 21 Retraite progressive
- Art. 22 Avoir d'épargne
- Art. 23 Montant de la rente de vieillesse
- Art. 24 Rente pour enfant de retraité
- Art. 25 Capital vieillesse

3.3 Prestation de décès

- Art. 26 Veuves et veufs
- Art. 27 Partenaires enregistré(e)s
- Art. 28 Partenaires non enregistré(e)s
- Art. 29 Orphelins
- Art. 30 Début et fin du droit à la rente

3.4 Prestations d'invalidité

- Art. 31 Droit aux prestations
- Art. 32 Montant de la rente d'invalidité
- Art. 33 Début, révision et extinction du droit à une rente d'invalidité
- Art. 34 Continuation provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance invalidité
- Art. 35 Rente pour enfant d'invalidé
- Art. 36 Compensation avec les prestations de l'AI

4 Prestations de sortie

Art. 37 Austritt

Art. 38 Encouragement à la propriété du logement

4 a Divorce et dissolution d'un partenariat enregistré

Art. 39 Principe

Art. 39 a Partage de la prévoyance professionnelle

5 Dispositions finales

Art. 40 Dispositions transitoires

Art. 40a Dispositions transitoires relatives aux modifications de l'art. 35 au 1.1.2022

Art. 41 Lacunes dans le règlement

Art. 42 Mesures en cas de découvert

Art. 43 Modifications ultérieures

Art. 44 Voies de droit

Art. 45 Texte faisant foi

Art. 46 Entrée en vigueur

1 Dispositions générales

Art. 1 Nature juridique et but

¹ Sous la dénomination Fondation LPP de SV Group (ci-après Fondation LPP), il existe une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse, avec siège à Dübendorf.

² La Fondation LPP a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution ainsi que des prescriptions de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) pour SV Group et les entreprises qui lui sont étroitement associées financièrement ou économiquement.

³ Pour être en conformité avec les dispositions minimales de la CCNT, les prestations de la Fondation LPP sont en partie augmentées.

⁴ La Fondation LPP ne propose pas d'assurance facultative au sens des articles 46 ss LPP.

⁵ Le règlement de prévoyance régit les prestations et leur financement. L'organisation est régie dans un règlement séparé.

⁶ Dans le cadre d'un compte témoin, la Fondation LPP fait état des prestations minimales LPP, y compris des ajustements des prestations de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix décrétés par le Conseil fédéral, et calcule ses prestations d'après le principe d'imputation, c.-à-d. qu'elle compare les prestations réglementaires avec les prestations minimales LPP et qu'elle verse le montant le plus élevé.

Art. 2 Termes et abréviations

Les termes et abréviations suivants sont utilisés dans le présent règlement:

| | |
|---------------------------------|--|
| Affilié à titre facultatif | Personne qui maintient l'assurance en application de l'article 47a LPP et des dispositions du présent règlement. |
| AI | Assurance fédérale invalidité |
| Assurés, personnes assurées | Employés soumis à l'obligation de cotiser ou ayant différé leur retraite |
| AVS | Assurance fédérale vieillesse et survivants Bénéficiaire de rentes Personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation LPP |
| CC | Code civil suisse (Recueil systématique du droit fédéral: RS 210) |
| CCNT | Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés |
| CO | Code des obligations (Recueil systématique du droit fédéral: RS 220) |
| Compte supplémentaire d'épargne | Compte séparé pour le financement de la retraite anticipée |
| Employeur | SV Group et les autres employeurs affiliés |
| LAI | Loi fédérale sur l'assurance invalidité (Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.20) |
| LFLP | Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage; Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.42) |
| LPGA | Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (Recueil systématique du droit fédéral: RS 830.1) |
| LPP | Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.40) |
| Montant de coordination | partie non assurée du salaire annuel considéré pour la coordination avec les prestations AVS/AI et la prévoyance professionnelle obligatoire |
| OLP | Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et |

| | |
|----------------------------|--|
| OPP 2 | invalidité (Ordonnance sur le libre passage; Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.425) Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Recueil systématique du droit fédéral: RS 831.441.1) |
| Partenariat enregistré | Partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Recueil systématique du droit fédéral: RS 211.231) |
| Partenariat non enregistré | Communauté de vie comparable au mariage avec ménage commun, qui existe au moment du décès de la personne assurée et n'est pas considérée comme partenariat enregistré |
| Plan de prévoyance | Règlement avec des dispositions spécifiques, complémentaires au règlement de prévoyance |
| RP | Règlement de prévoyance |
| Seuil d'entrée | définit le seuil du revenu annuel devant être assuré |

Art. 3 Cercle des assurés

¹ Sont assurés les employés dont le salaire annuel considéré dépasse le seuil d'entrée, à partir du 1er janvier suivant le 17^e anniversaire pour le risque Décès et Invalidité, à partir du 1er janvier suivant le 24^e anniversaire pour le risque Vieillesse également.

² Ne sont pas assurés:

- a) les personnes employées pour une durée ne dépassant pas trois mois; l'al. 3 reste réservé;
- b) les employés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assurés pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- c) les personnes qui sont, au sens de l'AI, invalides à au moins 70% ainsi que les personnes qui doivent être assurées par une autre institution de prévoyance conformément à l'art. 26a LPP.
- d) les personnes qui ont dépassé l'âge ordinaire de la retraite.

- ³ Les personnes employées pour une durée limitée sont assurées si:
- a) les rapports de travail sont prolongés sans interruption au-delà de trois mois: dans ce cas, elles sont assurées à partir du moment où a été convenue la prolongation;
 - b) plusieurs engagements consécutifs auprès du même employeur ou des missions pour la même entreprise durent plus de trois mois au total pour autant qu'aucune interruption n'excède trois mois: dans ce cas, elles sont assurées dès le début du quatrième. S'il est toutefois convenu avant le premier jour de travail que la durée totale de l'engagement ou de la mission excède trois mois, l'assurance commence alors dès le début des rapports de travail.

Art. 4 Début et fin de l'assurance, prolongation de la couverture d'assurance

¹ L'assurance commence au moment où les conditions énoncées dans le plan de prévoyance concernant l'admission dans la Fondation LPP sont remplies, ou le jour où la relation de travail débute ou lorsqu'il existe un droit au salaire pour la première fois, dans tous les cas dès le moment où le/la collaborateur/-trice se rend au travail, au plus tôt toutefois le 1er janvier après le 17^e anniversaire.

² L'assurance prend fin lorsque:

- a) l'âge ordinaire de la retraite est atteint;
- b) les rapports de travail sont interrompus (l'art. 4a RP est réservé);
- c) die Eintrittsschwelle unterschritten und der bisherige versicherte Lohn nicht weiterversichert wird (Art. 9 Abs. 2 und 3 VR).

³ Sur demande de la personne assurée, l'assurance peut être maintenue au-delà de l'âge ordinaire de la retraite jusqu'à la fin des rapports de travail, avec ou sans cotisations, au plus tard toutefois jusqu'au 70^e anniversaire de l'assuré.

⁴ L'employé demeure assuré auprès de la Fondation LPP pour les risques décès et invalidité pendant un mois encore après la dissolution des rapports de prévoyance. Si un nouveau rapport de prévoyance débute avant l'échéance de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 4a Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

- ¹ Une personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans mais avant avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite conformément à l'art. 20 RP, quitte l'assurance à la suite d'une dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut maintenir son assurance dans la même mesure qu'auparavant, en vertu de l'art. 47a LPP et des al. 2 à 7.
- ² La personne assurée qui souhaite maintenir l'assurance doit en informer par écrit la fondation LPP dans les 30 jours après avoir été informée de cette possibilité dans le cadre de l'avis de départ au sens de l'art. 7 al. 2 RP. Au-delà de ce délai, le droit au maintien de l'assurance s'éteint. La communication doit être accompagnée d'une preuve écrite que la résiliation a été réalisée par l'employeur.
- ³ La personne assurée fait savoir à la Fondation LPP si elle souhaite maintenir uniquement la prévoyance risque ou également la prévoyance vieillesse. Le revenu annuel assuré correspond en principe au dernier salaire assuré au sens de l'art. 8 al. 1 RP. A la demande de la personne assurée, un salaire inférieur peut être assuré, mais le salaire assuré doit correspondre au moins au seuil d'entrée selon l'art. 8 al. 1 RP. Le salaire assuré qui a été défini peut être réduit mais ne peut plus être augmenté. Une réduction du salaire assuré est autorisée une fois par an et doit être communiquée à la fondation LPP au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. La modification entre en vigueur l'année suivante.
- ⁴ Si le membre s'affilie volontairement à une nouvelle institution de prévoyance, il doit en informer sans délai et de sa propre initiative la Fondation LPP. La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut être utilisée pour l'achat de l'intégralité des prestations réglementaires. Si la nouvelle institution de prévoyance le permet, l'affilié à titre facultatif peut exiger que l'intégralité de la prestation de sortie soit transférée. Le salaire assuré est réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie transférée.
- ⁵ L'affilié à titre facultatif paie l'ensemble des cotisations de risque (part du salarié et de l'employeur). S'il a en outre opté pour le maintien de la prévoyance vieillesse, il paie également l'ensemble des cotisations d'épargne (part du salarié et de l'employeur). L'affilié à titre facultatif est par ailleurs tenu de verser

d'éventuelles cotisations d'assainissement (part du salarié). Les cotisations dues doivent toujours être payées mensuellement à l'avance. Lors du début du maintien de l'assurance, les cotisations du salarié et de l'employeur doivent être versées à la fondation LPP dans les cinq jours suivant le début du maintien de l'assurance. Ensuite, les cotisations de l'employeur et du salarié pour les mois suivants doivent parvenir à la Fondation LPP au plus tard cinq jours avant la fin du mois en cours. Si les cotisations dues à l'avance ne sont alors pas encore parvenues à la Fondation LPP, l'affilié à titre facultatif est considéré en retard de paiement.

⁶ Le maintien de l'assurance s'éteint lorsque le risque décès ou invalidité survient, lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint ou lorsque le salaire assuré tombe en dessous du seuil d'entrée au sens de l'art. 8 al. 1 RP. En outre, l'assurance prend fin au moment de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si plus des 2/3 de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance. Avant cela, les affiliés à titre facultatif peuvent résilier le maintien de l'assurance pour la fin d'un mois, avec un préavis de 30 jours. En cas d'arriérés de cotisation, la Fondation LPP peut résilier le maintien de l'assurance à la fin du mois suivant. La couverture d'assurance pour les risques décès et invalidité prend fin à l'expiration du mois suivant la fin du maintien de l'assurance. Si un nouveau rapport de prévoyance est établi avant l'échéance de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

⁷ Si l'assurance maintenue prend fin avant la survenance du risque décès ou invalidité et que, par conséquent, la prestation de sortie n'est pas intégralement transférée, l'affilié à titre facultatif a droit aux prestations de vieillesse selon l'art. 20 ss RP. Si l'assurance a été maintenue pendant plus de deux ans, les prestations de vieillesse ne peuvent être perçues que sous forme de rente. L'affilié à titre facultatif peut demander une prestation de sortie à la place d'une prestation de vieillesse s'il poursuit son activité lucrative ou s'il est inscrit comme chômeur.

Art. 5 Obligations d'informer et de coopérer

¹ Les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes sont tenus de coopérer lors de l'application de la prévoyance professionnelle et d'informer la Fondation LPP de

tout élément déterminant pour l'assurance.

² Lors de l'entrée dans la Fondation LPP, les assurés doivent notamment veiller à respecter les points suivants:

- a) les prestations de sortie des anciennes institutions de prévoyance et les capitaux de prévoyance des anciennes institutions de libre passage sont bien transférés à la Fondation LPP. Seules les prestations de sortie de l'assurance obligatoire sont admises (uniquement la part LPP de la prestation de libre passage). Les prestations de sortie de l'assurance pré- et surobligatoire sont transférées à la Fondation PV;
- b) les anciennes institutions de prévoyance ou de libre passage transmettent à la Fondation LPP toutes les données nécessaires.

³ Les personnes ayant droit à des prestations sont notamment soumises aux obligations de coopérer suivantes:

- a) elles doivent fournir, à titre gratuit, tous les renseignements et toutes les attestations nécessaires pour clarifier le droit et pour définir ainsi que vérifier la prestation;
- b) elles doivent autoriser, au cas par cas, toutes les personnes et tous les services concernés, en particulier l'employeur, les médecins et autres fournisseurs de prestations médicales, les institutions de prévoyance de droit public et privé ainsi que les services administratifs, à fournir les renseignements nécessaires pour clarifier et vérifier les droits aux prestations et à recourir.

⁴ Les personnes qui perçoivent des prestations, leurs proches ou des tiers qui bénéficient de la prestation doivent informer sans délai la Fondation LPP de toute modification majeure d'éléments déterminants pour une prestation.

⁵ Si la personne assurée ou d'autres personnes sollicitant ou percevant des prestations ne satisfont pas aux obligations d'informer et de coopérer, ce sans excuse valable, la Fondation LPP peut suspendre le versement de prestations déjà allouées. La Fondation LPP envoie tout d'abord un rappel écrit aux personnes concernées, les informant des conséquences juridiques et leur accordant un temps de réflexion adéquat.

Art. 6 Obligations d'annoncer de l'employeur

¹ L'employeur fournit à la Fondation LPP, dans les délais, toutes les informations et tous les documents requis pour le traitement des transactions.

² L'employeur répond des préjudices qu'un non-respect des obligations d'annoncer pourrait causer à la Fondation LPP.

Art. 7 Obligations d'informer de la Fondation LPP

¹ Les assurés reçoivent chaque année:

- a) un certificat de prévoyance qui les informe de leurs droits aux prestations, du salaire assuré, du taux de cotisation et de leur avoir d'épargne;
- b) une version résumée du rapport annuel, renseignant sur l'organisation et le financement ainsi que sur les membres du conseil de fondation.

² En cas de libre passage, la Fondation LPP établit un décompte de la prestation de sortie et indique toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance (art. 8 LFLP).

³ La Fondation LPP définit les prestations de sortie pour les dates stipulées à l'art. 2 al. 1 et 2 OLP et en informe la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage en présence d'un cas de libre passage.

^{3bis} La Fondation LPP indique à la Centrale du 2e pilier jusqu'à la fin de chaque mois de janvier toutes les personnes pour lesquelles un avoir a été géré au mois de décembre de l'année précédente.

⁴ Sur demande, le rapport annuel ainsi que d'autres informations nécessaires sont remis aux assurés et aux bénéficiaires de rentes.

⁵ La Fondation LPP remplit les obligations légales de déclaration et d'information, notamment celles de l'art. 40 LPP concernant les mesures en cas de manquement à l'obligation d'entretien.

Art. 7a Traitement des données personnelles

¹ La Fondation LPP est autorisée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, afin d'accomplir les tâches conformément au présent règlement.

² Les données personnelles nécessaires à l'exécution de leurs tâches sont transmises à l'organe de révision, aux experts en prévoyance professionnelle et aux actuaires compétents intervenant dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié.

³ En outre, la Fondation LPP est autorisée à faire appel à d'éventuels tiers pour assurer les tâches en vertu du présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à l'exécution des tâches, y compris des données personnelles sensibles.

⁴ Les personnes participant à l'exécution et au contrôle ou à la surveillance de l'exécution de la prévoyance sont en principe tenues au secret vis-à-vis des tiers.

2 Financement

Art. 8 Salaire assuré

¹ Le salaire annuel considéré, le seuil d'entrée, le montant de coordination et le salaire assuré sont définis dans le plan de prévoyance.

² Les revenus réalisés auprès d'autres employeurs ne peuvent pas être assurés dans la Fondation LPP.

Art. 9 Continuation de l'assurance du salaire assuré

¹ Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circons-

tances semblables, l'ancien salaire assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou pour la durée du congé de maternité selon l'art. 329f CO, du congé de paternité selon l'art. 329g CO, du congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou du congé d'adoption selon l'art. 329j CO. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

² Les assurés dont le salaire est réduit au maximum de moitié après leur 58^e anniversaire peuvent demander le maintien du salaire assuré jusqu'à cette date, au plus tard jusqu'à l'arrivée de l'âge ordinaire de la retraite. Les cotisations pour ce maintien sont entièrement à la charge des assurés.

³ Les assurés ont la possibilité de mettre un terme à la continuation de l'assurance selon l'al. 2 à la fin d'un mois civil, en respectant un délai de résiliation d'un mois. Une réintégration ultérieure est exclue.

⁴ Les alinéas 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux affiliés à titre facultatif au sens de l'art. 4a RP.

Art. 10 Cotisations

¹ Les assurés et les employeurs versent des cotisations d'épargne ainsi que des cotisations pour couvrir les risques décès et invalidité pendant la durée de l'assurance, au plus tard toutefois jusqu'à leur 70^e anniversaire. L'ajournement des prestations vieillesse conformément à l'art. 22 RP reste réservé.

² La répartition des cotisations d'épargne et de risque entre employeur et employé est définie dans le plan de prévoyance. Les cotisations de l'employeur doivent être au moins égales à la somme des cotisations de tous ses employés.

³ L'employeur doit régler la totalité des cotisations à la Fondation LPP. Celles-ci sont à payer chaque mois, sauf disposition contraire consignée dans la convention d'affiliation. La Fondation LPP est en droit d'exiger un intérêt moratoire pour les cotisations non payées à temps.

Art. 11 Rachat

¹ Avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut effectuer des rachats de prestations de prévoyance réglementaires au moyen de versements personnels; ceux-ci sont alors portés au crédit de son avoir d'épargne.

² Les rachats facultatifs au sens de l'al. 2 ne sont autorisés que lorsque les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont été préalablement remboursés. Restent réservés les cas dans lesquels un remboursement selon l'art. 41 al. 5 RP n'est plus autorisé, ainsi que le rachat en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

³ Le montant des versements personnels est égal au maximum à la différence entre l'avoir d'épargne estimé (voir annexe au plan de prévoyance, tableau A) et l'avoir d'épargne disponible au jour du rachat. Des restrictions liées au rachat s'appliquent conformément aux art. 60a et 60b OPP 2. Le montant maximal de la somme de rachat est donc réduit pour:

- a) des avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas transférés dans la Fondation LPP;
- b) des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui, conformément à l'art. 41 al. 5 RP, ne peuvent plus être remboursés;
- c) des avoirs du pilier 3a, dès lors que ceux-ci excèdent les montants publiés par l'Office fédéral des assurances sociales, sur la base de l'art. 60a al. 2 OPP 2.
- d) les avoirs de personnes qui perçoivent ou ont perçu une prestation vieillesse de la part d'une institution de prévoyance.

⁴ Pour les personnes arrivées de l'étranger à partir du 1er janvier 2006 et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Après ce délai de cinq ans, la personne assurée pourra racheter l'intégralité des prestations réglementaires, conformément à l'al. 4.

⁵ L'évaluation de la déductibilité fiscale des versements personnels par les autorités fiscales reste réservée.

⁶ Les prestations résultant de rachats ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les rachats de prestations suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ne sont pas soumis à cette restriction.

3 Prestations de prévoyance

3.1 Généralités

Art. 12 Versement des prestations de prévoyance

¹ Les rentes sont versées en fin de mois sur un compte bancaire ou postal en Suisse ou dans un pays de l'UE ou de l'AELE.

² La rente mensuelle est encore versée intégralement pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.

³ A la place de la rente, la Fondation LPP verse une prestation en capital si la rente de vieillesse ou d'invalidité s'élève à moins de 10 %, la rente de veuve/veuf ou la rente de partenaire à moins de 6 %, ou la rente d'orphelin à moins de 2 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Avec le versement de cette prestation en capital, tous les droits envers la Fondation LPP s'éteignent.

⁴ Les prestations en capital sont versées sous 30 jours après présentation de tous les documents requis.

Art. 13 Adaptation des rentes

¹ Le conseil de fondation décide chaque année, sur la base des possibilités financières, de l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

² Les dispositions minimales LPP restent réservées (voir art. 1 al. 6).

Art. 14 Réduction des prestations de décès et d'invalidité

¹ Les prestations de décès et d'invalidité sont réduites si, cumulées avec d'autres prestations d'un type et d'un but analogues et d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % de la perte de gain présumée.

² Les prestations et revenus suivants sont pris en compte lors de la réduction:

- a) Les prestations de décès et d'invalidité versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères du bénéficiaire en raison de l'événement dommageable; les prestations en capital sont prises en compte avec leur valeur de rentes;
- b) Les allocations journalières d'assurances obligatoires;
- c) Les allocations journalières d'assurances facultatives si celles-ci sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
- d) Lorsque la personne assurée perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une activité de remplacement qui continue ou continuerait à être versé.

³ Les prestations et revenus suivants ne sont pas pris en compte:

- a) Les allocations pour impotents et indemnités pour atteinte à l'intégrité, indemnité en capital, contributions d'assistance et autres prestations;
- b) Le revenu complémentaire perçu lors de la participation à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI.

⁴ La réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré ne doivent pas être compensées.

⁵ Les revenus des survivants ayant droit à la rente sont additionnés.

⁶ Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.

⁷ La Fondation LPP peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation connaît d'importantes modifications.

Art. 14a Réduction des prestations de vieillesse

¹ Les rentes de vieillesse au sens de l'article 36 al. 4 RP et les rentes pour enfant de personne retraitée sont réduites lorsqu'elles sont en concours avec des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables.

² Les prestations de la Fondation LPP continuent à être versées dans la même proportion qu'avant l'âge ordinaire de la retraite. La Fondation LPP n'est notamment pas tenue de compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de référence en vertu de l'art. 20, al. 2ter et 2quater LAA, et de l'art. 47, al. 1 LAM ainsi que la réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré.

³ Les prestations réduites de la fondation LPP, cumulées aux prestations de la LAA, de la LAM et des prestations étrangères comparables, ne doivent pas être inférieures aux prestations non réduites des articles 24 et 25 LPP.

⁴ Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), la fondation LPP doit déduire de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

⁵ Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse au sens de l'article 36 al. 4 du RP est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une baisse éventuelle.

⁶ La Fondation LPP peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation connaît d'importantes modifications.

Art. 15 Réduction des prestations

En cas de réduction, de retrait ou de refus d'une prestation de la part de l'AVS/AI la Fondation LPP peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante.

Art. 16 Tiers responsables

¹ Dès la survenance du cas d'assurance, la Fondation LPP est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, dans les droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires envers tout tiers responsable du cas d'assurance. Du reste, les créances sur des tiers responsables doivent être

cédées à la Fondation LPP jusqu'à concurrence des prestations à fournir.

² Les assurés ou leurs survivants sont tenus de signaler à temps à la Fondation LPP toute prétention en responsabilité civile, de remettre la déclaration de cession et de contribuer à faire valoir les droits de recours. En cas de non-respect de cette obligation, les prestations de la Fondation LPP sont suspendues.

Art. 17 Remboursement de prestations perçues indûment

¹ Les prestations perçues indûment doivent être remboursées. La Fondation LPP peut renoncer au remboursement si le/la bénéficiaire des prestations était de bonne foi et que le remboursement le/la met dans une situation financière très difficile.

² La prétention au remboursement se prescrit trois ans après que la Fondation LPP a eu connaissance du cas, au plus tard à l'échéance d'un délai de cinq ans à compter du versement de la prestation individuelle. Si la prétention au remboursement découle d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, alors ce dernier délai prévaut.

3.2 Prestations de vieillesse

Art. 18 Age ordinaire de la retraite et retraite flexible

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de référence selon l'AVS. Le départ à la retraite peut aussi avoir lieu avant ou après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 19 Retraite anticipée

¹ En cas de cessation des rapports de travail après le 58^e anniversaire, les prestations de vieillesse sont versées si la personne assurée n'a pas droit à une prestation de sortie.

² En cas de restructuration de l'entreprise, un départ à la retraite plus tôt que celui prévu à l'al. 1 est possible.

Art. 20 Retraite différée

En cas de maintien des rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, le versement des prestations de vieillesse est différé, sur demande de la personne assurée, jusqu'à la fin des rapports de travail, au plus tard jusqu'au 70^e anniversaire de l'assuré. Il n'y a pas d'obligation de cotiser pendant l'ajournement. Les cotisations continuent à être prélevées sur demande de la personne assurée; dans ce cas, les bonifications d'épargne sont portées au crédit de l'avoir d'épargne conformément au plan de prévoyance. En cas de décès durant l'ajournement de la prestation vieillesse, les rentes de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse à laquelle la personne assurée aurait eu droit au moment de son décès.

Art. 21 Retraite progressive

¹ Après son 58^e anniversaire, la personne assurée peut percevoir la prestation vieillesse ou la rente de vieillesse de manière échelonnée, en trois étapes au plus. Le premier versement partiel doit représenter au moins 20% de la prestation vieillesse. La part de la prestation vieillesse perçue correspond à la réduction du salaire. Si le salaire déterminant restant passe en dessous du seuil d'entrée selon le plan de prévoyance, la totalité de la prestation vieillesse doit être perçue.

² En cas de versement partiel de la prestation vieillesse, la Fondation LPP répartit l'avoir d'épargne en fonction de la part de prestations vieillesse perçues. Elle en traite une partie de manière analogue à un départ en retraite. La partie restante de l'avoir d'épargne est assimilée à celle d'une personne assurée active.

Art. 22 Avoir d'épargne

¹ Pour les assurés, un avoir d'épargne individuel converti en rente de vieillesse au moment de la retraite est constitué avec les versements, bonifications d'épargne et intérêts.

² Le montant des bonifications d'épargne annuelles correspondant à un pourcentage du salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance. La bonification d'épargne est portée au crédit de l'avoir d'épargne pour la durée pendant laquelle la personne assurée cotise.

³ Le taux d'intérêt pour l'avoir d'épargne est défini chaque année par la Fondation LPP sur la base des possibilités de rendements des placements de la fortune.

Art. 23 Montant de la rente de vieillesse

¹ La rente de vieillesse est calculée en pourcentage (taux de conversion) de l'avoir d'épargne que les assurés ont acquis au moment de la retraite. . Le taux de conversion est indiqué en annexe du plan de prévoyance, tableau B.

² Le partage de la rente de vieillesse conformément à l'article 124a CC reste réservé.

Art. 24 Rente pour enfant de retraité

¹ Les assurés auxquels est dévolue une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, pourrait exiger une rente d'orphelin, à une rente pour enfant, dont le montant est défini dans le plan de prévoyance.

² Le droit à une rente pour enfant, existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC.

Art. 25 Capital vieillesse

¹ Sur demande de la personne assurée, la rente de vieillesse est versée jusqu'à 25% comme capital vieillesse unique. L'article 79b al. 3 LPP reste réservé.

² La demande écrite de versement du capital vieillesse doit être remise à la Fondation LPP au moins deux mois avant la date souhaitée du départ à la retraite.

³ Toutes les prétentions des assurés et de leurs survivants envers la Fondation LPP s'éteignent à hauteur du capital vieillesse perçu.

⁴ Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le versement du capital vieillesse n'est autorisé au sens de l'al. 1 que si la conjointe/le conjoint respectivement le/la partenaire enregistré(e) donne son approbation par écrit ou si l'approbation est remplacée par une décision du tribunal.

3.3 Prestation de décès

Art. 26 Veuves et veufs

¹ Il existe un droit à une rente de veuve/de veuf si, au moment du décès de la personne assurée ou du/de la bénéficiaire de rentes:

- a) la veuve ou le veuf a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré 5 ans sans interruption, en prenant en compte la communauté de vie préalable comparable au mariage avec ménage commun; ou
- b) la veuve ou le veuf devait subvenir à l'entretien d'au moins un enfant.

² Si un(e) bénéficiaire de rentes décède et que la veuve ou le veuf ne remplit aucune des conditions énoncées à l'alinéa 1, il existe un droit à une indemnité en capital.

³ Le montant de la rente de veuve/de veuf ainsi que celui de l'indemnité en capital sont définis dans le plan de prévoyance.

Art. 27 Partenaires enregistré(e)s

Les partenaires enregistré(e)s survivant(e)s ont les mêmes droits que les veufs/veuves.

Art. 28 Partenaires non enregistré(e)s

¹ Les partenaires enregistré(e)s de même sexe ou de sexe différent ont droit à une rente de partenaire si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la personne survivante subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ou a atteint l'âge de 45 ans et formait avec la personne assurée ou le/la bénéficiaire de rentes une communauté de vie comparable au

- mariage avec ménage commun de manière interrompue pendant les cinq années précédant le décès;
- b) ni le défunt ni la personne survivante n'était marié ou lié par un partenariat enregistré au moment du décès;
 - c) les deux personnes n'avaient aucun lien de parenté ou d'alliance du premier, second et troisième degrés, ni de lien d'alliance avec l'enfant du conjoint;
 - d) une obligation mutuelle d'entretien a été convenue par écrit;
 - e) la personne survivante ne perçoit ni rente de veuve/de veuf ni rente de partenaire provenant de la prévoyance professionnelle obligatoire ou étendue;
 - f) la demande de versement d'une rente de partenaire doit être remise au plus tard six mois après le décès.

² Le montant de la rente de partenaire est fonction des dispositions de la rente de veuve/de veuf.

³ Les rentes de veuve/de veuf de l'AVS sont imputées aux prestations à verser, de même que les pensions alimentaires découlant d'un jugement de divorce ou d'un jugement de dissolution d'un partenariat enregistré.

Art. 29 Orphelins

¹ Les enfants de l'assuré(e) ou du/de la bénéficiaire de rentes défunt(e) ont droit à des rentes d'orphelins; les enfants recueillis uniquement si la personne défunte devait subvenir à leurs entretien.

² Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 30 Début et fin du droit à la rente

¹ Le droit à la rente naît:

- a) en cas de décès du/de la bénéficiaire de rentes, le premier jour du mois suivant;
- b) en cas de décès de la personne assurée, le jour suivant, au plutôt toutefois à la fin du maintien complet du paiement du salaire.

² Le droit à une rente de veuve/de veuf ou à une rente de partenaire s'éteint:

- a) au décès de la personne ayant droit à la rente;
- b) au moment où la personne ayant droit à la rente se marie ou conclut un partenariat enregistré.

³ Le droit à la rente de partenaire au sens de l'art. 31 RP s'éteint par ailleurs cinq ans après le début d'une nouvelle communauté de vie.

⁴ Le droit aux rentes d'orphelins s'éteint au 18^e anniversaire de l'enfant. Pour les orphelins qui sont en formation ou qui sont invalides à au moins 70%, ce droit reste valable jusqu'à leur 25^e anniversaire au plus tard.

3.4 Prestations d'invalidité

Art. 31 Droit aux prestations

Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui, cumulativement:

- a) ne peuvent rétablir, recouvrir ou améliorer leur capacité de gain par le biais de mesure de réadaptation de l'AI; et
- b) ont été, pendant un an sans interruption majeure, dans une incapacité de gain d'au moins 40% en moyenne (art. 6 LPG); et
- c) après cette année, sont encore invalides à au moins 40% au sens de l'AI (art. 8 LPG) et n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite; et
- d) qui remplissent les autres conditions énoncées à l'art. 23 LPP.

Art. 32 Montant de la rente d'invalidité

¹ Le montant de la rente entière d'invalidité est défini en pourcentage du salaire assuré dans le plan de prévoyance. Est déterminant le salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

² Le niveau du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente d'invalidité entière.

- a) Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI de 50 à 69%, le pourcentage correspond au degré d'invalidité.

- b) Un degré d'invalidité au sens de l'AI de 70 % et plus donne droit à une rente d'invalidité entière.
- c) Si le degré d'invalidité au sens de l'AI est inférieur à 50 %, les pourcentages suivants s'appliquent:

| Degré d'invalidité | Part en pourcentage |
|---------------------------|----------------------------|
| 49 % | 47,5 % |
| 48 % | 45,0 % |
| 47 % | 42,5 % |
| 46 % | 40,0 % |
| 45 % | 37,5 % |
| 44 % | 35,0 % |
| 43 % | 32,5 % |
| 42 % | 30,0 % |
| 41 % | 27,5 % |
| 40 % | 25,0 % |

³ La rente d'invalidité en cours est réduite si, sur la base de l'article 124 CC, une partie de la prestation de sortie hypothétique doit être transférée. La réduction correspond à la prestation de sortie transférée, multipliée par le taux de conversion applicable au moment de l'introduction de la procédure de divorce pour le calcul de la rente de vieillesse ordinaire.

Art. 33 Début, révision et extinction du droit à une rente d'invalidité

¹ Le début et la révision du droit à une rente d'invalidité se basent sur les prescriptions de l'AI. Une fois fixée, une rente d'invalidité n'est toutefois augmentée, réduite ou supprimée que si le taux d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage.

² Le droit à une rente d'invalidité est différé tant que la personne assurée perçoit un salaire entier ou des indemnités journalières en cas de maladie qui correspondent au minimum à 80 % de la perte de salaire et sont financées au moins pour moitié par l'employeur.

³ Le droit s'éteint à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, au décès ou si le degré d'invalidité est inférieur à 40%. L'art. 37 RP demeure réservé.

⁴ A l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est convertie en une rente de vieillesse de même montant.

Art. 34 Continuation provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance invalidité

¹ Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée après réduction du degré d'invalidité, la personne assurée le reste auprès de la Fondation LPP aux mêmes conditions durant trois ans si elle a participé à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI avant la diminution ou la suppression de la rente, ou que la rente a été diminuée ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.

² La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus tant que la personne assurée perçoit une rente transitoire selon l'art. 32 LAI.

³ Durant la continuation de l'assurance et le maintien du droit aux prestations, la rente d'invalidité est réduite en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, dans la mesure toutefois où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

Art. 35 Rente pour enfant d'invalidé

¹ Les assurés auxquels est dévolue une rente d'invalidité ont droit, pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, pourrait exiger une rente d'orphelin, à une rente pour enfant dont le montant est défini dans le plan de prévoyance.

² Le droit à une rente pour enfant d'invalidé, existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC.

Art. 36 Compensation avec les prestations de l'AI

Si la Fondation LPP verse une rente d'invalidité, celle-ci est compensée avec un éventuel versement supplémentaire d'une rente de l'AI.

4 Prestations de sortie

Art. 37 Sortie

¹ Si les assurés quittent la Fondation LPP avant la survenance d'un cas de prévoyance, ils ont droit à une prestation de sortie. En cas d'interruption des rapports de travail après leur 58^e anniversaire, les assurés peuvent demander une prestation de sortie s'ils poursuivent leur activité lucrative ou sont inscrits comme chômeurs.

² De même, les assurés dont la rente de l'AI est réduite ou supprimée suite à la réduction du degré d'invalidité, ont droit à une prestation de sortie à la fin de la continuation provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations, conformément à l'art. 37 al. 1 et 2 RP.

³ La prestation de sortie correspond à l'avoir d'épargne au moment de la sortie, au minimum toutefois au droit selon l'art. 17 LFLP. Le calcul de la prestation de sortie en cas de liquidation totale ou partielle reste réservé.

⁴ Le versement de la prestation de sortie se fait selon les prescriptions du droit fédéral, notamment au sens de

- a) l'art. 4 al. 2 LFLP, qui stipule qu'au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie doit être versée à l'institution supplétive, dès lors que la personne assurée n'indique pas sous quelle forme elle entend maintenir sa prévoyance;
- b) l'art. 5 al. 2 LFLP, qui stipule que, si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son/sa conjoint(e) ou de son/sa partenaire enregistré(e).

Art. 38 Encouragement à la propriété du logement

¹ L'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle se base sur le droit fédéral et les alinéas suivants.

² Les versements anticipés et mises en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont possibles jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

- ³ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le consentement écrit de son/sa conjoint(e) ou de son/sa partenaire enregistré(e) est requis pour le versement anticipé, la constitution ultérieure d'un droit de gage ou la mise en gage. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, l'assuré peut saisir le tribunal civil.
- ⁴ Un remboursement est éventuellement attribué proportionnellement au retrait anticipé, à l'avoir d'épargne selon l'art. 15 LPP et aux autres avoirs d'épargne.
- ⁵ Les remboursements de versements anticipés sont autorisés jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.
- ⁶ La Fondation LPP prélève 150 francs de frais par versement anticipé.

4 a Divorce et dissolution d'un partenariat enregistré

Art. 39 Principe

Les conséquences juridiques et la procédure en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré se basent sur le droit fédéral et le présent règlement de prévoyance.

Art. 39 a Partage de la prévoyance professionnelle

¹ Le montant et l'affectation d'une prestation de sortie à transférer ou d'un droit à la rente dépendent du jugement définitif. En accord avec le conjoint bénéficiaire, il sera effectué un versement sous forme de capital à la place d'un report de rentes.

² La prestation de sortie à transférer est prélevée auprès de l'avoir de prévoyance professionnelle du conjoint débiteur dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle.

³ Les assurés obligés par un divorce ou la dissolution d'un partenariat enregistré ont, sous réserve de l'alinéa 4, la possibilité d'effectuer un rachat dans le cadre du transfert de la prestation de sortie. Les rachats sont attribués proportionnellement à l'imputation dans le cadre du partage de la prévoyance, à l'avoir d'épargne selon l'art. 15 LPP et aux autres avoirs d'épargne.

⁴ Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC ne donne pas droit à un rachat.

⁵ Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse sont réduites. La réduction est calculée comme suit:

- a) La prestation de sortie à partager est transformée en rente de vieillesse hypothétique sur la base du taux de conversion applicable à la détermination de la rente de vieillesse.

- b) La rente de vieillesse hypothétique est multipliée par le nombre d'années existants entre le départ à la retraite et l'entrée en force de loi du jugement de divorce. Ce montant est réparti de façon égale entre les deux époux et déduit de la prestation de sortie ou de la rente de vieillesse.
- c) L'imputation de la rente de vieillesse est effectuée par le biais d'une réduction actuarielle. Pour cela, le montant calculé conformément à la lettre b) est multiplié par le taux de conversion applicable au moment du divorce. Le taux de conversion calculé selon les bases actuarielles de la Fondation LPP est déterminant.
- d) La rente de vieillesse en cours est réduite de la rente de vieillesse hypothétique calculée selon la lettre a) et de la réduction actuarielle calculée selon la lettre c).

⁶ Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite durant la procédure de divorce, l'alinéa 5 s'applique par analogie.

⁷ Les parts de rente attribuées au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance au sens de l'art. 124a CC ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à l'assuré.

5 Dispositions finales

Art. 40 Dispositions transitoires

¹ Les rentes en cours continuent d'être payées en fonction du droit actuel.

² Les prestations de vieillesse sont versées en fonction du droit actuel si les rapports de travail sont résiliés au 31 décembre 2104 au plus tard.

³ Les prestations d'invalidité sont versées selon le droit actuel, si la prétention naît avant le 1^{er} janvier 2015. Le droit actuel reste en outre déterminant en cas de changement du degré d'invalidité à partir du 1^{er} janvier 2015, si le changement n'est pas lié à une nouvelle cause.

⁴ Les prestations de décès sont accordées selon le droit actuel, si le cas de décès survient avant le 1^{er} janvier 2015.

Art. 40a Dispositions transitoires relatives aux modifications de l'art. 35 au 1.1.2022

¹ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité a débuté avant le 01.01.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans au 01.01.2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage. L'ancien droit à la rente est maintenu même après une modification du degré d'invalidité d'au moins cinq points de pourcentage si, en cas d'application de l'art. 35 al. 2, l'ancien droit à la rente

- a) diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou
- b) augmente lorsque le degré d'invalidité diminue.

² Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité a débuté avant le 01.01.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans au 01.01.2022, le droit à la rente selon l'art. 35 al. 2 est appliqué au plus tard le 1^{er} janvier 2032. Si le montant de la rente diminue par rapport au montant précédent, le montant précédent est versé au bénéficiaire de la rente

d'invalidité jusqu'à ce que le degré d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage.

³ Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 35 al. 2 est différée.

⁴ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité a débuté avant le 01.01.2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans au 01.01.2022 restent soumis à l'ancien droit.

Art. 40b Dispositions transitoires relatives aux modifications au 01.01.2024

¹ Si un bénéficiaire de rente perçoit une rente transitoire au 01.01.2024, alors est considéré comme âge de la retraite, jusqu'auquel au plus tard la rente transitoire est versée, l'âge ordinaire de la retraite dans la version du règlement du 01.07.2022.

² Tout compte supplémentaire d'épargne existant au sens de l'art. 12 dans la version du règlement du 01.07.2022 est attribué aux avoirs d'épargne correspondants et supprimé au 31.12.2023.

Art. 41 Lacunes dans le règlement

Pour les cas où le présent règlement ou le droit supérieur ne prévoit aucune règle contraignante, la Fondation LPP est en droit de prendre une décision allant dans le sens et la finalité de la prévoyance professionnelle.

Art. 42 Mesures en cas de découvert

En cas de découvert, la Fondation LPP élabore un concept de mesures visant à le combler. La Fondation LPP consigne le type, la durée et le moment des mesures d'assainissement concrètes. Peuvent en particulier être prévues comme mesures d'assainissement dans le cadre des dispositions légales: les cotisations d'assainissement des employeurs et des employés, les cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes, les versements de la réserve de

cotisations de l'employeur, la renonciation des employeurs à utiliser leur réserve de cotisation.

Art. 43 Modifications ultérieures

¹ Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le règlement de prévoyance, tout en veillant à préserver les droits acquis.

² La Fondation LPP informe les autorités de surveillance des modifications réglementaires.

Art. 44 Voies de droit

Sont applicables les dispositions des art. 73 et 74 OPP.

Art. 45 Texte faisant foi

¹ Le présent règlement ainsi que les plans de prévoyance ont été rédigés en langue allemande. Ils peuvent être traduits en d'autres langues.

² En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction, la version allemande fait foi.

Art. 46 Entrée en vigueur

Le règlement de prévoyance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Fondation LPP de SV Group

Memphispark
Wallisellenstrasse 55
CH-8600 Dübendorf

Telefon: +41 43 814 10 80

info@pksv.ch

www.pksv.ch

SVgroup